

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

26 JUIN 2008

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS	6
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent texte a pour objectif de remplacer l'ancien article 124 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, lequel a été annulé par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt du 17 octobre 2007.

L'ancien article 124 prévoyait que dans l'enseignement subventionné, une école ne serait admise aux subventions que si son directeur est lui-même rémunéré par une subvention traitement, et ce afin de respecter les nouvelles exigences statutaires établies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (formation, ancienneté, expertise pédagogique, ...). Il importe en effet de veiller à ce que les garanties de qualité posées par ce décret soient respectées par l'ensemble des pouvoirs organisateurs.

Dans son arrêt du 19 juillet 2007, la Cour Constitutionnelle avait suspendu l'article 124 au motif qu'il ne contenait aucune disposition transitoire dans l'hypothèse où une personne assumait la fonction de directeur d'une école subventionnée sans être subsidiée ou rémunérée par une subvention-traitement.

Ensuite, dans son arrêt d'annulation du 17 octobre 2007, la Cour a considéré que la sanction prévue par l'article 124, en ce qu'elle prive l'école de la totalité de ses subventions, est disproportionnée.

Dans cet arrêt, la Cour réaffirme le principe de la liberté d'enseignement. Elle estime toutefois que ce principe peut avoir des limites et que les critères statutaires prévus par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs relèvent du pouvoir d'appréciation du législateur décentralisé qui veut garantir la qualité de l'enseignement. Elle précise également que les choix faits par l'autorité ne sont pas manifestement déraisonnables. Par ailleurs, la Cour rappelle que cette liberté n'empêche pas l'autorité de pouvoir prendre des sanctions vis-à-vis des écoles qui ne respecteraient pas les nouveaux statuts, pour peu que la sanction soit proportionnée.

En prévoyant une sanction proportionnée à l'article 124 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et en insérant dans ce même décret une disposition transitoire telle que reprise à l'article 140bis, le présent décret entend répondre adéquatement aux arrêts prononcés par la Cour Constitutionnelle.

Dans son avis sur l'avant projet de décret, le

Conseil d'Etat a formulé plusieurs remarques, tenant plus à la forme qu'au fond. Elles ont été suivies.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose d'étendre à l'ensemble des sanctions le système d'un retrait partiel des subventions, qui n'interviendrait en outre qu'au terme de la procédure visée à l'article 24, §2bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

En effet, les retraits (très rares) de subventions risquent d'être mises à néant si on ne précise pas un peu plus la procédure, ni une forme de progressivité.

Il conviendrait donc sans doute de prévoir une progressivité aboutissant le cas échéant à une sanction totale en cas de non-respect répété des injonctions par le Pouvoir Organisateur. Mais aussi éventuellement des exceptions compte tenu de la gravité du non-respect de la condition de subventionnement concerné : salubrité des locaux, santé des élèves.

Un tel remaniement requiert une réflexion générale sur le système des sanctions tel qu'il est prévu à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Celle-ci doit être menée en collaboration avec les 2 administrations qui contrôlent les conditions de subventionnement et surtout après discussion avec les représentants des Pouvoirs Organisateurs et des Organisations Syndicales.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article remplace l'article 124 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, annulé par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 17 octobre 2007.

Le nouvel article 124 fait renvoi au Pacte scolaire. Ainsi, il se réfère à la procédure prévue par l'article 24, §2bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement pour l'application de la sanction en cas de non-respect des dispositions du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Art. 2

L'article 140bis que cet article introduit au sein du décret du 2 février 2007 précité constitue une disposition transitoire visant l'école subventionnée dont la direction est assumée, à la date d'entrée en vigueur de ce décret du 2 février 2007 (le 1er septembre 2007), par la même personne, depuis de nombreuses années, alors même que cette personne n'est ni subsidiée ni rémunérée par une subvention-traitement.

Il est entendu que les effets de la disposition transitoire s'éteignent au départ de la personne concernée de la direction de l'école.

Art. 3

Cet article fixe l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1er septembre 2007, date à laquelle le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est entré en vigueur.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Christian DUPONT

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du ,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'article 124 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 124. - Dans l'enseignement subventionné, si la direction d'une école au sens de l'article 2 du présent décret n'est pas assurée par un membre du personnel subsidié et rémunéré par une subvention-traitement, la procédure prévue à l'article 24, §2ter de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est entamée, avec perte, le cas échéant, du bénéfice de 20 % des subventions accordées conformément au §2 du même article ».

Art. 2

Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, un article 140bis libellé comme suit est inséré :

« Article 140bis. - L'article 124 du présent décret ne trouve pas à s'appliquer à l'école dont la direction est assurée, depuis au moins 6 années à la date d'entrée en vigueur du présent décret, par une personne qui n'est ni subsidiée ni rémunérée par une subvention-traitement. »

Art. 3

Le présent décret produit ses effets le 1er septembre 2007.

Bruxelles, le 20 juin 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, en charge de l'enseignement obligatoire

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du ,

ARRETE :

La Ministre-Présidente est chargée de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, un nouvel article 124 libellé comme suit est inséré :

« Article 124. - Dans l'enseignement subventionné, si la direction d'une école au sens de l'article 2 du présent décret n'est pas assurée par un membre du personnel subsidié et rémunéré par une subvention-traitement, la procédure prévue à l'article 24, §2ter de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est entamée, avec perte, le cas échéant, du bénéfice de 20 % des subventions accordées conformément au §2 du même article.

L'alinéa premier ne trouve pas à s'appliquer à l'école dont la direction est assurée, depuis au moins 6 années à la date d'entrée en vigueur du présent décret, par une personne qui n'est ni subsidiée ni rémunérée par une subvention traitement. »

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente, en charge de l'enseignement
obligatoire,*

Marie ARENA

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.884/2
DU 19 DÉCEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 4 décembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs", a donné l'avis suivant :

SV

43.884/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'article 124 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs disposait :

"Dans l'enseignement subventionné, une école n'est admise aux subventions que si le membre du personnel qui en assume la direction au sens de l'article 2 du présent décret est un membre du personnel subsidie et rémunéré par une subvention-traitement."

Par son arrêt 132/2007 du 17 octobre 2007, la Cour constitutionnelle a annulé cette disposition, au motif que, si prévoir que le directeur de l'établissement doit posséder les titres de capacités énoncés n'est pas une exigence "manifestement déraisonnable" (B.6.2), "en revanche, en sanctionnant la méconnaissance de cette condition par la privation des subventions pour l'école, le législateur décréto a pris une mesure qui n'est pas raisonnablement proportionnée à l'objectif qu'il poursuit" (B.6.3).

La Cour précise encore :

"En rendant applicable dès le 1^{er} septembre 2007 la condition inscrite à l'article 124 du décret attaqué sans prévoir de mesure transitoire au profit des écoles qui, comme c'est le cas de la deuxième requérante, sont dirigées par une personne qui ne satisfait pas à cette condition, alors que l'article 136 du décret a prévu des mesures transitoires pour d'autres directeurs, le décret attaqué établit une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée au détriment de la catégorie de directeurs à laquelle appartient la première requérante (B.8.2)."

.../...

SV

43.884/2

2. L'article 124 en projet modalise doublement la sanction. D'une part, les subventions ne sont plus intégralement retirées, la perte étant désormais limitée à 20 % des subventions, la sanction étant en outre prononcée au terme d'une procédure permettant à l'établissement de se mettre en ordre. D'autre part, une mesure transitoire est introduite.

Il semble qu'il est ainsi satisfait à l'arrêt 132/2007 de la Cour constitutionnelle, pour autant que la fixation de la sanction à 20 % de l'ensemble des subventions soit justifiée. En effet, d'autres méconnaissances de conditions de subventionnement n'entraînent qu'une réduction de 5 % de la subvention (voir par exemple l'article 24, § 2^{ter}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement).

3. Afin de donner une suite complète à cet arrêt, il conviendrait néanmoins de faire rétroagir le décret en projet à la date d'entrée en vigueur du décret du 2 février 2007. En effet, l'article 124, annulé, n'avait pour objet que de rappeler la règle générale énoncée à l'article 24, § 2, de la loi du 29 mai 1959, précitée, en vertu de laquelle les établissements d'enseignement ne seront subventionnés que si ils se conforment, notamment, "aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques", ce qui englobe le décret du 2 février 2007. L'annulation de l'article 124 n'a donc eu d'autre effet que de rendre applicable l'article 24, § 2, de la loi du 29 mai 1959, précitée, qui emporte la même sanction disproportionnée.

L'articulation entre l'article 24, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959, précitée, et l'article 124 en projet du décret du 2 février 2007 devrait en outre être assurée dans le texte de la première disposition.

4. Les auteurs de l'avant-projet apprécieront dès lors s'il ne conviendrait pas, plutôt que d'adopter une nouvelle disposition spécifique, ne s'appliquant qu'au décret du 2 février 2007, de revoir plus fondamentalement le régime général de l'article 24, § 2, de la loi du 29 mai 1959, précitée. L'application de celui-ci pourrait en effet être contestée devant la Cour constitutionnelle, par voie de question préjudicielle.

.../...

SV

43.884/2

Le législateur décréteil est lui-même conscient du caractère disproportionné de cette sanction. La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française justifiait ainsi l'adoption de sanctions spécifiques en cas de méconnaissance des règles relatives à la gratuité de l'enseignement inscrites à l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

"prévoir comme sanctions la suppression de toute subvention, c'est se donner comme seule arme de dissuasion une arme que l'on sait, d'expérience, pratiquement inutile à manier" ⁽¹⁾.

Afin de garantir l'effectivité des sanctions établies en cas de non respect des conditions de subventionnement, il serait dès lors préférable d'étendre à l'ensemble des sanctions le système d'un retrait partiel des subventions, qui n'interviendrait en outre qu'au terme de la procédure visée à l'article 24, § 2*bis*, de la loi du 29 mai 1959, précitée ⁽²⁾.

5. En tout état de cause, l'alinéa 2 de l'article 124 en projet ayant un caractère transitoire, il doit être inséré dans le titre VI, chapitre III, section III, du décret du 2 février 2007.

⁽¹⁾ Rapport présenté au nom de la Commission de l'éducation par MM. Dupont et Neven (Doc. parl., Parl. Com. fr., 1996-1997, n° 152/62, p. 32).

⁽²⁾ Voir déjà en ce sens, notamment, les avis 28.422/2, donné le 7 décembre 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 8 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (Doc. parl., Parl. Com. fr., 1998-1999, n° 287/1, deuxième observation sous l'article 84); l'avis 41.523/2, donné le 13 novembre 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire (Doc. parl., Parl. Com. fr., 2006-2007, n° 354/1).

GG

43.884/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS